

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE nº 20/10/19 - 00/19

portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHIMIE METALCHEM sise à La Voulte-sur-Rhône

Le Préfet de l'Ardèche,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 autorisant la société Pharmacie Centrale de France (PCF) à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La-Voulte-Sur-Rhône;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13/08/2009 déposée par la société ORRION CHIMIE METALCHEM (OCM) concernant l'exploitation sise à La-Voulte-Sur-Rhône autorisée par arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 au nome de la Pharmacie Centrale de France (PCF);
- VU le bilan de fonctionnement en date du 31/05/2010 transmis par OCM à la DREAL Rhône-Alpes par courrier du 8/06/2010;
- VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Tître I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 23/03/2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets des installations classées;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;
- VU les résultats du rapport établi par SOCOTEC INDUSTRIES CARSO daté du 13/12/2005 référencé PT0570-28 relatif au prélèvement effectué le du 25 au 26/10/2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;
- VU le courrier de l'inspection du 16 mars 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral concernant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau;

VU le courrier de l'industriel du 20/04/2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 13 décembre 2010;

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Actualisation des conditions de l'autorisation

Article 1.1.: La société ORRION CHIMIE METALCHEM (OCM), dont le siège social est situé 3, bd de l'Europe-Tour de l'Europe-68200 MULHOUSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de composés métalliques, sises ZI Quai Jean-Jaurès – 07800 LA-VOULTE-SUR-RHÔNE, aux conditions de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 autorisant la société Pharmacie Centrale de France (PCF) à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La-Voulte-Sur-Rhône, complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 est annulé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« ARTICLE 1:

- 1.1 La Société ORRION CHIMIE METALCHEM (OCM), dont le siège social est situé 3, bd de l'Europe Tour de l'Europe 68200 MULHOUSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de composés métalliques, sises ZI Quai Jean-Jaurès 07800 LA-VOULTE-SUR-RHÔNE et devra satisfaire aux dispositions du présent arrêté.
- 1.2 Les installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	(AS, A-SB,
	rubriques concernées	A, D, DC
		NC)
Stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t stockage sels de mercure très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne.	1111-1-c	DC
Stockage de substances et préparations toxiques solides, quantité totale	1131-1-c	\overline{D}
susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : stockage de sels de mercure, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant au maximum de 10 tonnes		
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	1171-1-b	A
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t fabrication et stockage de composé du nickel et du cobalt, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation au titre des rubriques 1172 et 1171 étant au maximum de 50 tonnes.	1172-3	DC
Fabrication de substances ou préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t fabrication de nitrates et nitrates métalliques, la quantité totale susceptible d'être présente étant au maximum de 50 tonnes.	1200-1-b	A
Stockage de substances ou préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t. stockage de nitrates et nitrates métalliques, la quantité totale susceptible d'être présente étant au maximum de 50 tonnes. La quantité maximale totale susceptible d'être présente au titre des rubriques 1200-1-b et 1200-2-b étant de 70 tonnes.	1200-2-b	А
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide,	1611-2	D

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, DC NC)
formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t : Emploi et stockage d'acide acétique, nitrique, sulfurique, chlorhydrique et phosphorique, la quantité totale maximale		
susceptible d'être présente est inférieure à 100 tonnes Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW: chaufferie au gaz naturel d'une puissance thermique de 3,9MW	2910-A-2	DC
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW: groupes froids (fluide R407C) pour une puissance totale absorbée de 343kW compresseur de puissance totale absorbée de 72kW	2920-2Ь	D
Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1416	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3 (acétique)	1432	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité inférieure à 500 t (208 tonnes de matière combustible)	1510	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t (soude)	1630	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW : puissance maximale utilisable de 30kW	2925	NC

- 1.3: Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 1.4: Les arrêtés préfectoraux n°82/48 du 31 août 1982, n° 86/402 du 7 août 1986, n° 87/946 du 9 novembre 1987, n° 96/1130 du 23 septembre 1996, n° 2001-1645 du 8 novembre 2001, et le récépissé de déclaration du 25 septembre 1986 sont abrogés.
- 1.5 : L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de LA VOULTE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.1 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (SEVESO seuil bas). »

Article 1.3: Pollution de l'air

Les dispositions du point 4.6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation rejet Paramètres		Valeurs limites		Fréquence de
		Concentration (à 3 % de 0 ₂)	Flux	surveillance
Unités de traitement ANOX	NOx (NO + NO ₂ exprimée en NO ₂)	500 mg/Nm ³	2,5 kg/h	Annuelle
	Métaux et composés gazeux et particulaires Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Zn +Bi	1 mg/Nm ³	5 g/h	
Unité de traitement	NOx	500 mg/Nm ³	2,5 kg/h	Annuelle
	Métaux et composés gazeux et particulaires	1 mg/Nm ³	5 g/h	

Les rejets de poussières en sortie des différents points d'émission doivent respecter, en cumulés, les valeurs limites suivantes :

poussières totales : flux : <5kg/h

Métaux et composés gazeux et particulaires Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Zn: flux: <25g/h»

Les dispositions du point 4.7.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.7.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés au moins une fois par an, sur l'ensemble des points d'émission, sur les paramètres NOx, poussières et métaux (en détaillant les valeurs pour les différents métaux). Des contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un contrôle régulier de l'absence de traces métalliques dans l'acide nitrique recyclé. En l'absence de traces métalliques, le contrôle annuel sur les métaux en sortie des colonnes ANOX, BNOX et ENOX prévu à l'alinéa précédent pourra ne pas être réalisé. »

Article 1.4: Pollution de l'eau

Les dispositions du point 5.5.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration (mg/l) moyenne mensuelle	Flux journalier Maximum (kg/j)
DCO nd	125	50
	<i>30</i> ·	12
DBO5 nd	35	14
MES	30	12
Azote global (N)		
Métaux :		
Total	15	6
Aluminium		2
Fer	5 2	0,8
Chrome	0,5	0,6
Cuivre	1	0,4
Cobalt	2	0,8
Manganèse	$\bar{1}$	0,8
Zinc	2	0,8
Nickel	2	0,8
Bore	2	0,8
Antimoine	1	0,4
Débit moyen = 380 m ³ /j		maxi 460 m ³ /j
PH	I compris entre 5,5 et 9,5	
Tem_{j}	pérature inférieure à 30°C	

Les dispositions du point 5.7.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 sont complétées de la manière suivante : après « *vanadium* » il est ajouté le paramètre « *bore* », le reste sans changement.

>>

Article: 1.5: L'exploitant réalise les études ou actions mentionnées dans le tableau cidessous aux échéances précisées. Les études et les justificatifs de réalisation sont transmis à l'inspection des installations classées sous 2 semaines à compter de l'échéance correspondante.

Mesure	Echéance
Rénovation de la STEP :	
- étude démontrant la capacité de la station de traitement de La Voulte à	
épurer les effluents de la société OCM	31/12/2010
- étude d'optimisation du fonctionnement de la STEP sur les paramètres	
métaux ;	31/03/2011
- révision des procédures de housekeeping et nettoyage	30/06/2011
- réduction à la source de l'effluent par modification du process	
d'attaque des métaux à l'acide nitrique;	30/06/2012
- réfection du bassin primaire	30/06/2011
Étude sur les besoins énergétiques du site et le remplacement de la	31/12/2011
chaudière	51,12,2011
Étude technico économique sur les possibilités de mise en place d'une	31/12/2011
alarme en sortie de colonnes permettant de détecter un	
dysfonctionnement et une émission accidentelle de vapeurs nitreuses	
Caractérisation des émissions de poussières du site (et métaux	sous 6 mois à compter de la
présents dans les poussières) incluant les émissions diffuses ; celle-ci	reprise effective des
devra permettre de situer les émissions (poussières et métaux) vis-à-vis	productions d'oxydes et de
des seuils prévus à l'article 59-1° et 59-8° de l'arrêté du 2/2/98 relatifs à	fabrication par isoflash.
la surveillance continue des émissions (5kg/h pour les poussières et	Cette reprise fera l'objet
500g/h pour les métaux) et vis-à-vis de la valeur de référence de	d'un courrier d'information
10mg/Nm3 prévue par les MTD	à l'inspection.
Echéancier de démantèlement de l'installation de réfrigération des eaux	31/12/2011
Etude technico-économique sur la mise en place d'une détection de fuite	30/6/2011
de produits dans les eaux de refroidissement	
Echéancier d'élimination des déchets stockés sur le site issus de	31/12/2011
l'exploitation précédente	
Limitation des émissions de poussières	sous 12 mois à compter de
Étude technico-économique sur l'automatisation de certaines étapes de	la reprise effective des
manutention manuelle afin de limiter les émissions de poussières	productions d'oxydes et de
Un examen des possibilités de limitation des émissions	fabrication par isoflash.
diffuses au niveau des brides, pompes, soufflets au regard des	Cette reprise fera l'objet
éléments proposés par les MTD devra être réalisé et accompagné d'un	d'un courrier d'information
échéancier ou des justifications associées en cas de non mise en place.	à l'inspection.
Réexamen et remise en état du réseau de forage, sur la base de	30/6/2011
l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site, conformément aux	
dispositions prévues à l'article 1.6 (trois piézomètres sur site dont 2 aval	
et trois piézomètres hors site)	
Etude sur la recherche de puits privés et d'usage de l'eau souterraines à	30/06/11
l'extérieur du site dans les zones étant susceptibles d'être impactées par	50,00,11
les pollutions du site	
-	

Article 1.6 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions du point 5.10 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

A cette fin, 3 piézomètres sont mis en place sur le site, dont deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont. Un réseau de piézomètres est également mis en place et maintenu à l'extérieur du site en aval (trois piézomètres).

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- Hydrocarbures totaux
- PCB
- nitrates, nitrites

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

• Métaux (arsenic, nickel, plomb, zinc, cobalt, antimoine, cuivre, molybdène et cadmium, sodium)

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Les résultats des mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires (critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007).

En cas de dépassement des valeurs de référence définies à l'alinéa précédent sur les piézomètres situés à l'extérieur du site, des mesures de gestion seront proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées. »

Article 1.7: Conformité aux dossiers.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 2 : Recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau

Article 2.1: Objet

La société ORRION CHIMIE METALCHEM dont le siège social est situé à MULHOUSE, SAS Tour de l'Europe, 3 boulevard de l'Europe, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de La-Voulte-Sur-Rhône, ZI Quai Jean Jaurès, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 20 octobre 2004 et du 27 juin 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2.2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté.
- 2.2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.
 - 2.2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- 2.2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié à son article 5.7 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 2.3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

2.3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ; durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ; seules les substances du point 2 de l'annexe 1 non détectées lors de la première campagne et non détectées lors de la 1ère mesure de la surveillance initiale, pourront être exclues des 5 autres mesures de la surveillance initiale et de la surveillance pérenne.

L'exploitant pourra abandonner la recherche des substances ne figurant pas en gras sur la liste des substances présentées à l'annexe 1, qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5,

2.3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

2.3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1;
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

Article 2.4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

2.4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

2.4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

- 1. <u>Pour les substances dangereuses prioritaires</u> figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE: <u>possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021</u> (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2. <u>Pour les substances prioritaires</u> figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 3. <u>Pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4. <u>Pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : <u>possibilités de</u> réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

2.4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

2.4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté;

périodicité: 1 mesure par trimestre;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

2.5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http:/rsde.ineris.fr), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit **avant le 15 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

2.5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 2.6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

Privas, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Dominique-Nicolas JANE

			*
			*
4			

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : ORRION CHIMIE METALCHEM à La Voulte sur Rhône (07)

1. Liste des substances à rechercher 6 fois (fréquence mensuelle) lors de la campagne initiale

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires: LQ en µg/l (source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2		
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	La quantité de MES à prélever	Σ (incluant le
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	pour l'analyse	Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	devra permettre d'atteindre une	111 002 20)- 0.003
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	LQ dans l'eau de	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	0,05µg/l pour chaque BDE.	sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Toluène	1278	4	1	740
2 nitrophénol	1637		0.1	sans
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fonction du bruit de fond
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

		es
•		